



**N'hésitez pas à demander
conseil à votre Caf :**

par téléphone au 0 810 29 29 29*
par Internet www.caf.fr

*Prix d'un appel local depuis un poste fixe

EUROPE
& PRESTATIONS
FAMILIALES



■ Dispositions générales
■ Dispositions spécifiques

À SAVOIR

Pour faciliter la libre circulation des personnes, la réglementation européenne garantit une continuité de la protection sociale et une égalité de traitement des familles passant d'une législation d'un État membre à une autre.

★ Quels sont les pays concernés ?

- L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

- L'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse ainsi que les ressortissants des pays tiers font l'objet de dispositions spécifiques.

★ Qui est concerné ?

Vous êtes concernés, quelle que soit votre nationalité, si vous et votre famille dépendez de la législation de plus d'un de ces pays au titre :

- d'une activité professionnelle ;
- du versement d'une pension ou plusieurs pensions ;
- de votre résidence.

★ Quels sont vos droits ?

Il existe des prestations familiales pour les enfants dont vous avez la charge dans tous les États européens, que vous viviez ou non en couple. Leur montant et leurs conditions d'attribution varient d'un État à un autre.

★ Quel est le pays compétent pour vous verser les prestations familiales ?

Vous pouvez bénéficier de prestations de la part d'un seul État. Cet État vous versera alors les prestations en fonction de sa propre réglementation. Toutefois, si les prestations que vous auriez pu percevoir dans l'autre État sont d'un montant supérieur, cet État pourra alors vous verser un complément différentiel ou le cas échéant une allocation différentielle.

- En priorité, le pays compétent est celui dans lequel vous exercez votre activité profession-

nelle, où les cotisations sont acquittées.

- Si votre conjoint ou concubin exerce une activité professionnelle dans un autre État membre, le pays compétent sera celui dans lequel résident vos enfants.
- Si ni vous ni votre conjoint ou concubin n'exercez d'activité et si l'un de vous deux bénéficie d'une pension, c'est le pays qui vous verse cette pension qui est compétent pour vous verser les prestations familiales.
- Enfin, si vous n'êtes ni en activité professionnelle ni bénéficiaire d'une pension, c'est votre pays de résidence qui est compétent.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à l'organisme étranger compétent pour vous verser les prestations familiales. En France, vous pouvez contacter la caisse d'Allocations familiales.

+ En cas de détachement

Si vous êtes travailleur salarié d'un État membre détaché dans un autre État membre, alors vous restez soumis à la législation de Sécurité sociale du premier État. La durée prévisible du détachement ne doit pas excéder 24 mois.

Les principales situations familiales sont illustrées dans les pages suivantes. Si vous êtes seul(e) à élever vos enfants, les mêmes règles s'appliquent.





Les deux parents travaillent

- + L'un des parents travaille en France*
- + L'autre parent travaille dans un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE)
- + La famille réside dans cet autre pays de l'EEE

⊖ La législation du pays de résidence des enfants, ici celle de l'autre État membre, s'applique et la France calcule un complément différentiel.



L'un des parents est inactif

- + L'un des parents travaille dans un État membre
- + L'autre parent n'exerce pas d'activité professionnelle en France et ne perçoit aucune pension (sauf pension alimentaire).
- + Les enfants résident en France

⊖ La législation du pays d'emploi, ici celle de l'autre État membre, s'applique. La France calcule une allocation différentielle.

4



Les deux parents sont inactifs

- + L'un des parents est inactif en France
- + L'autre parent est inactif dans un autre État membre
- + Les enfants résident dans des pays dispersés (France + autre État membre)

⊖ La France étudie les droits pour les enfants résidant sur son territoire.



Les deux parents sont pensionnés

- + L'un des parents perçoit une pension attribuée par la France
- + L'autre parent perçoit une pension attribuée par un autre État membre
- + Les enfants résident dans un 3^e État ou sont dispersés

⊖ On applique la législation du pays dans lequel la durée d'affiliation au régime de pension a été la plus longue.

5

* pays où sont versées les cotisations sociales.



Les deux parents travaillent

- + L'un des parents travaille en France*
- + L'autre dans un autre État membre
- + Les enfants habitent dans un 3^e État membre

⊖ Le pays d'emploi dont le montant des prestations familiales est le plus élevé verse les prestations familiales.

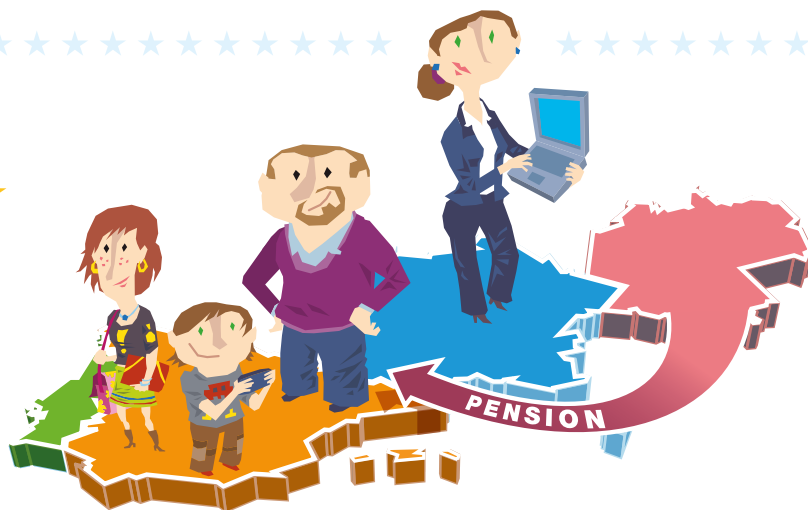


Les deux parents sont inactifs

- + L'un des parents est inactif en France
- + L'autre parent est inactif dans un autre État membre
- + Les enfants résident dans cet autre État membre

⊖ C'est la législation du pays de résidence des enfants qui s'applique.

6



L'un des parents est pensionné

- + L'un des parents travaille en France*
- + L'autre perçoit une pension attribuée par un autre État membre

⊖ La législation du pays d'emploi s'applique. L'autre État membre calcule un complément différentiel.



Les deux parents travaillent

- + L'un des parents travaille en France* où il réside avec un enfant
- + L'un des parents travaille dans un autre État membre où il réside avec un autre enfant

⊖ Chaque État membre calcule les prestations pour les enfants résidant sur son territoire. Il calcule un complément différentiel si le versement pour l'un des enfants dans un autre État membre est plus élevé.

7

* pays où sont versées les cotisations sociales.